



Arrêt

n°148 695 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n°148 694 prononcé le 29 juin 2015.

1.2 Le 15 septembre 2011, le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil de Bruxelles.

1.3 Le 16 septembre 2011, le requérant a été libéré.

1.4 Le 21 septembre 2011, la Chambre du Conseil a constaté que la requête de mise en liberté était devenue sans objet.

1.5 Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

2° SI :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Visa périmé depuis 2011.

De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue [de] mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

1.6 Le 17 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de belge.

1.7 Le 2 octobre 2014, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 16 janvier 2015.

1.8 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 148 696 prononcé le 29 juin 2015. Le recours a été rejeté pour le surplus.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces actes administratifs, du « devoir de minutie », du « principe de proportionnalité », du « principe de fair-play » et du « principe de bonne administration », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle, sur le principe de proportionnalité, sur le devoir de minute, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue « Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, de faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119 939, affaire 137 564/III) ; Qu'il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que le visa de la partie requérante est périmé depuis 2011 ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas permis [sic] au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH par exemple ; Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question [...] ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante allègue « Qu'à aucun moment, la partie adverse n'analyse l'existence ou non d'une vie familiale et qu'elle se contente de signaler que « *De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue (sic) mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée* » ; Qu'ainsi, la partie adverse connaissait l'existence de sa relation et qu'il existait une vie familiale et privée qui devait être protégée [...] ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, la partie requérante précise que « Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en conséquence, la séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif et au regard de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante. (Droit à la scolarité, à la vie privée et familiale, droit au travail...) ; Que pourtant, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas sur cette omission ; Qu'une telle mise en balance aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, *quod non*, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, *Chr. dr. pub.*, 1998, n°1, p.111) ; Que pourtant à aucun moment, ce travail n'a été effectué par la partie adverse alors qu'elle savait que le requérant pouvait se prévaloir de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'elle ne met pas en évidence que si le requérant devait quitter la Belgique, il serait séparé de sa femme [...] ».

3. Discussion

3.1 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation entre le 2 octobre 2014 et le 16 janvier 2015 dès lors qu'il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de belge.

3.2 Dans la mesure où le requérant a de ce fait été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, le requérant, autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande de carte de séjour, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT